

# PREFECTURE DES ALPES de HAUTE-PROVENCE

## Rapport d'Enquête Publique

Relative à la procédure de Régularisation des sources de LAGA (S1 et S3) desservant les communes de PUIMICHEL et LE CASTELLET.

Du 03 octobre au 24 octobre 2022

*Pétitionnaire*

Communauté d'Agglomération

Durance- Lubéron-Verdon (DLVA)

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Bernard Breyton**

\*\*\*\*\*

*Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille  
du 11 juillet 2022 N° E22000058/13*

*Arrêté préfectoral n°2022-220-005 du 08 août 2022*

## Table des matières

CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	3
Préambule.....	3
A) Opportunité du projet.....	4
B) Appréciations sur la procédure de l'Enquête Publique.....	5
C)Appréciations sur la composition du dossier.....	5
C) Appréciations globale sur le projet.....	6
E) Appréciations sur les observations recueillies et les Avis exprimés.....	7
1 Observations du Public .....	7
2 Observations des arboriculteurs et agriculteurs .....	8
3 Avis exprimés .....	8
AVIS .....	11
<i>Reserves</i> .....	16
<i>Recommandation</i> .....	17

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

### Préambule

La mission du Commissaire Enquêteur, définie tant par la législation que par la jurisprudence constante des juridictions administratives, comporte notamment l'obligation d'exprimer un avis motivé. Cet avis et ces motivations attendus ne peuvent être ni ceux d'un technicien des sujets traités ni d'un publiciste, mais d'un « honnête homme » au sens du XVIII<sup>e</sup> siècle.

C'est donc un avis personnel et indépendant, certes nourri des informations, visites, consultations et observations diverses recueillies durant l'enquête, mais en aucun cas assujéti à quelque forme de pression que ce soit.

L'inévitable part de doute est, pour ma part, toujours tranchée par référence à la primauté de l'intérêt public sur les intérêts privés, fussent-ils nombreux.

### **Me fondant sur :**

- L'étude du dossier très complet (mais ancien), réalisé par le cabinet SETIS mis à ma disposition,
- Les observations (peu nombreuses), du Public répertoriées dans la section « Rapport », et les réponses apportées par le porteur de projet à mes demandes et à la synthèse de l'enquête,
- Mes visites sur le terrain,
- Mes entretiens avec le maître d'ouvrage, les responsables des services de l'Etat, les maires concernés.

### **Je parviens aux conclusions suivantes :**

## A) Opportunité du projet

La réflexion sur ce projet remonte à l'année 2009 soit plus de 12 ans, lorsque la commune de Le Castellet a fait réaliser une étude géologique et hydrogéologique dans le vallon de Laga sur la commune voisine de Puimichel.

Suite à cette étude et à ses conclusions, le captage de l'une des sources, (S1) a été réalisé en 2010, permettant d'augmenter sensiblement les capacités d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune.

Cependant la DLVA qui a repris en 2013 la gestion de l'eau potable des communes a souhaité capter une autre source du vallon, (S3) en vue d'alimenter aussi la commune de Puimichel, par un maillage des deux réseaux, sur un territoire fragile en termes de ressources et de réseau de distribution d'eau potable.

Il était donc nécessaire voir indispensable de mettre en conformité ces ouvrages et de mettre en œuvre toutes les prescriptions techniques mais aussi règlementaires intervenues depuis la réalisation de ceux-ci.

**La décision du bureau délibératif de la DLVA du 30 mai 2018 trouve ainsi sa réalisation attendue depuis longtemps, et l'opportunité ne saurait en être contestée à quelques titre que ce soit, qu'il soit technique, environnemental ou règlementaire. On peut juste en regretter le délai de régularisation constatée jusque à la présente enquête publique.**

Le cabinet SETIS chargé de réaliser les études à la suite du rapport de l'hydrogéologue agréé, a apporté dans le document d'incidence contenu dans le dossier toutes les réponses positives sur le plan environnemental et technique.

Il en est de même avec la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE, et du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

**La réalisation de ce projet est ainsi de nature à sécuriser l'approvisionnement en eau des villages des communes de Puimichel et Le Castellet, que tant en quantité qu'en qualité avec la mise en place des périmètres de protection conformes avec la réglementation en vigueur.**

### B) Appréciations sur la procédure de l'Enquête Publique

L'Enquête Publique a respecté les exigences formelles de publicité, durée, accessibilité, réception, permettant au public d'en être parfaitement informé, de consulter le dossier et de s'exprimer librement.

**Je considère donc que, sur ce point, la DLVA a parfaitement rempli ses obligations de concertation et d'information du public, de même que les deux communes concernées de Puimichel et du Castelet.**

### C) Appréciations sur la composition du dossier

Le dossier m'est apparu satisfaisant tant du point de vue réglementaire qu'informatif pour le Public.

*Il est cependant regrettable que ce dossier réalisé en avril 2019 avec des références notamment d'analyses effectuées en 2014, 2017 voir 2005 ou 2007 pour la commune de Le Castellet ne soit présenté au public qu'en octobre 2022 soit plus de trois ans après.*

*Cette partie du dossier aurait mérité une mise à jour entre 2018 et 2022, notamment pour ce qui concerne les analyses d'eau, les avis des hydrogéologues et les plans des sources de pollutions potentielles.*

**A l'exception de ce dernier point, je considère donc que le dossier mis à la disposition du public était complet, clair, bien présenté parfaitement adapté pour présenter et expliquer le projet sous tous ses aspects, même si ceux-ci n'étaient qu'une simple régularisation d'une structure**

**existante ,puisque les suites administratives mises en œuvre à l’issue de l’enquête et de ses conclusions apporteront une sécurité et une vision définitive sur la gestion environnementale de ce territoire notamment en terme de politiques et d’engagements sur les process agricoles.**

### **C) Appréciations globale sur le projet**

Le projet vise à mettre en conformité règlementaire les captages de Laga au regard des évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis la réalisation de ces équipements, mais aussi de mettre ces captages aux normes techniques et environnementales, afin d’apporter aux populations de Puimichel et Le Castellet plus de sécurité en matière de production, de distribution et de consommation de l’eau destinée à la consommation humaine.

Cette démarche de la collectivité ne saurait être mise en question tant ce sujet de la qualité de l’eau et sa protection parait aujourd’hui fondamental pour le futur, en raison du changement climatique et de son impact sur la quantité et la qualité de l’eau qui sera disponible avec la disparition programmée des glaciers, les sécheresses estivales de plus en plus fréquentes et de longue durée.

**La protection des ressources apparait ainsi comme indispensable pour les générations futures, et c’est de la responsabilité des collectivités d’en faire une de leurs priorités, pour ce poste de dépenses qui devient la plus importante pour les collectivités comme la DLVAgglo (plus de 30% des dépenses du budget).**

La récente crise liée à la pollution de la ressource sur la commune du Castellet en mai 2022 a rappelé la fragilité tant quantitative que qualitative qui pèse sur ces territoires ruraux, notamment en Provence, et leurs fragilités permanentes aux pollutions diverses qui peuvent mettre en péril la pérennité de la distribution d’eau potable aux populations, et les difficultés à concevoir et mettre en œuvre des solutions palliatives en cas de difficultés imprévues

mettant en danger ,voir interrompant la distribution de l'eau potable aux populations.

Le fait qu'une solution technique pérenne ait été trouvé par la DLVA pour assurer une ressource nouvelle permettant de mailler le territoire des deux communes concernées, mais aussi un approvisionnement sécurisé hors du projet soumis à enquête publique ne remet pas en cause ce dossier en cours de régularisation, puisque cette ressource demeurera présente dans le réseau de la DLVA, et susceptible d'être utilisée en complément de la nouvelle ressource fondée sur une canalisation repiquée sur la commune d'Oraison.

**Pour cette raison l'utilité publique du captage des sources S1et S3 de Laga ne saurait être mise en question comme le conclut à tort le document du 21 octobre du cabinet d'avocats de la SCEA du domaine Saint Georges et de la SCEA Haute-Gree .**

## E) Appréciations sur les observations recueillies et les Avis exprimés

### 1 Observations du Public

Peu de remarques et observations n'ayant été recueillies au cours de l'enquête, je considère que le public n'a pas d'objections ni de modifications à faire valoir contre ce projet, et donc que celui-ci répond bien à l'intérêt général et à l'utilité publique qui est sollicitée.

Le projet présenté dans le dossier soumis à enquête publique constitue en fait à mettre en conformité les captages de Laga, en fonctionnement depuis 2018. Dans ces circonstances, il s'agit de confirmer ou non l'utilité publique de cet ouvrage et dans l'affirmative de régulariser son exploitation en y associant diverses autorisations relevant de deux corpus législatifs et réglementaires issus du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

## 2 Observations des arboriculteurs et agriculteurs

Celles-ci sont contenues dans trois lettres et une inscription au registre de la commune de Puimichel et qui reprennent et complètent les arguments avancés dans l'avis présenté par la chambre d'agriculture (*CF ci-après 3-1*) à savoir :

- *absence de concertation avec la profession agricole ;*
- *contestation et rejet de l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires ;*
- *contestation du montant des indemnités pour pertes de rendement*
- *contestation de l'absence de prise en compte de la perte patrimoniales due à la perte de valeur des terres agricoles dans les PPR.*

Ces observations concluent à un rejet du projet comme un projet d'utilité publique tant que des réponses positives n'auront pas été apportées aux demandes formulées pour prendre en considérations les observations de la profession agricole.

## 3 Avis exprimés

### *3-1 Chambre d'agriculture*

Cet organisme a donné le 2 mars 2020 un avis Défavorable au projet en raison :

- De l'absence de concertation avec les exploitants agricoles concernés pour la fixation des prescriptions imposées aux pratiques phytosanitaires dans les parcelles incluses dans le Périmètre de protection rapproché 1(PPR1) et du PPR2.
- Il est demandé une révision de l'interdiction d'usage de produits phytosanitaire sur le PPR1 au profit d'une utilisation « raisonnée » de ces produits
- De la contestation sur le montant des indemnités pour pertes de rendement à verser aux exploitants agricoles fixées par le bureau d'étude :il est demandé une révision de ces barèmes à fixer avec un expert agricole.



*Au regard de la situation climatique actuelle tant au plan national, que régional ou départemental, et au regard de la pollution survenue en mai 2022 sur des puits de captage faisant l'objet de la présente enquête, les demandes faites par la chambre d'agriculture m'apparaissent comme totalement déconnectées des réalités environnementales, mais aussi sanitaires, auxquelles sont désormais soumis les exploitants agricoles au regard de leurs responsabilités citoyennes, mais aussi vis-à-vis de leur propre santé en utilisant des produits phytosanitaires souvent inconnus des services en charge de les contrôler et dont on connaît très mal les effets sur les périodes étendues : c'est notamment le cas des métabolites de pesticides ou de fongicides qui semblent être la cause de la pollution sur le captage de Le Castellet. (Même si à ce jour aucune confirmation tant scientifique que judiciaire n'est venue valider cette assertion)*

*Cet avis donné par la chambre d'Agriculture en mars 2020 serait peut-être différent aujourd'hui, du moins je me permets de l'espérer.*

*Sans préjuger des résultats de l'enquête sur les causes de la pollution des puits du Castellet, il semblerait pour le moins audacieux, si ce n'est irresponsable, de réduire la protection et les prescriptions imposées sur ces périmètres des PPR1 et PPR2.*

*Par compte il est aussi nécessaire d'apporter aux exploitants agricoles et aux propriétaires des terres louées à bail de justes compensations financières pour répondre en tout ou partie leurs pertes de rendements liées aux suspensions d'usage, voire l'interdiction, des produits phytosanitaires, ainsi que pour prendre en compte une dépréciation des terres concernées.*

*Une révision des indemnités proposées dans le dossier d'enquête me paraîtrait de nature à prendre en compte les remarques exprimées lors de l'enquête par les principaux exploitants et propriétaires concernés.*

### *3-2 Direction Départementale des territoires*

Ce service a émis le 16 juin 2022 un avis Favorable au projet avec deux réserves :

-Le maintien d'un débit réservé de 48m<sup>3</sup>/j soit 2m<sup>3</sup>/h en aval des deux chambres de captage soit le maintien du débit réservé actuel ;

-La surestimation des consommations d'eau futures sur un ration de 220litres/jour/habitant très élevé au regard de la consommation actuelle de 160l/j/h : aucun élément ne permettant de justifier une telle augmentation de la consommation, particulièrement à une période historique ou l'objectif est de limiter la consommation dans les années futures.

La proposition du service de l'Etat est donc de retenir un ratio maximal de 200 l/j/h soit une consommation annuelle estimée à 68920m<sup>3</sup>, justifiant une autorisation maximale de 70 000m<sup>3</sup> contre les 80 000m<sup>3</sup> demandés.

***Au regard du changement climatique constaté depuis plusieurs années et des constats faits en Provence en termes de canicules répétées et aux conséquences agricoles de plus en plus impactantes sur les productions et le devenir de certaines exploitations, il apparait nécessaire qu'un changement de paradigmes agricoles et des changements de mentalité de la profession soient mis en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans les années future.***

**Je partage donc les propositions faites par la DDT 04.**

### *3-3 ARS PACA*

Avis Favorable du 2 Août 2022 sous réserve de l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les PPR pour ce qui concerne les Déclarations d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres des protections de captages et les prescriptions afférentes.

Pour ce qui est de l'autorisation d'utiliser les ressources pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine prévue par L.1321du code de la santé publique, celle-ci pourra être octroyée ultérieurement en fonction des résultats d'analyses en cours et des connaissances scientifiques

permettant de remédier à la pollution actuellement constaté sur la commune de Le Castellet

**Je partage cet avis et ces propositions de l'ARS paca qui reposent sur le principe de précaution nécessaire et indispensable sur un projet éminemment sensible qui touche à la sécurité sanitaire des populations.**

Compte tenu des développements précédents et ceux contenus dans mon rapport je propose l'avis suivant sur ce projet :

## AVIS

**En conclusion, je considère que :**

- la population a été informée de manière satisfaisante sur le déroulement d'une enquête publique portant sur le puit de captage des sources de Laga,
- toutes les dispositions étaient prises pour que le public puisse s'exprimer librement sur le dossier, en cours d'enquête
- le contenu du dossier comportait suffisamment d'éléments pour appréhender la nature et les objectifs de la démarche menée, même si certaines données statistiques étaient non suffisamment mises à jour
- la population des deux communes n'a pas manifesté ni exprimé d'opposition au projet de protection de l'ouvrage et à l'instauration de prescriptions particulières,
- l'exploitation jusqu'à ce jour des installations de pompage s'est effectuée sans accident ni incident relaté, à l'exception de la pollution survenue en juin 2022 sur la commune de le Castellet, en toutes probabilités d'origine agricole par l'usage de produits phytosanitaires, bien qu'à ce jour l'enquête en cours n'ait pas abouti à des conclusions fiables et certaines.

- la préservation sur ce territoire des ressources destinées à la consommation humaine participe à cet objectif prioritaire mené au niveau national, et régional, d'assurer sur le long terme la préservation de la ressource, et l'exploitation rationnelle de celle-ci dans des conditions de sécurité sanitaires maximum,

- les périmètres de protection et les dispositions associées sont adaptées et nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau captée, et distribuée aux populations,

- les servitudes d'utilité publique attachées aux périmètres ne mettent pas en péril les pratiques culturelles des parcelles incluses (toutes propriétés communales pour le PPI), et une juste compensation financière des pertes liées à l'interdiction des produits phytosanitaire devrait être trouvée pour les exploitants agricoles concernés par les PPR1 et PPR2, ainsi que pour les propriétaires des terrains, si une baisse de la valeur patrimoniale était reconnue par un expert agricole,

- la démarche s'inscrit dans les orientations du SDAGE et du SAGE et contribue à préserver la qualité de l'eau et à prévenir les pollutions accidentelles, quelles qu'en soit l'origine,

- la mise en œuvre du dispositif n'implique aucune expropriation, et le système d'indemnisations pour le secteur agricole concerné par les PPR1 et PPR2 devrait être revu avec un expert agricole à la demande du maître d'ouvrage en lien avec les représentants des agriculteurs les plus touchés.

La concertation et la négociation ne devant porter que sur l'échelle des indemnisations mais à aucun moment sur le bien-fondé et la remise en cause de la réglementation, voire de l'interdiction des produits phytosanitaires dans les périmètres protégés.

-les actions présentées dans le dossier sont utiles à la collectivité et à l'intérêt général, mais elles doivent s'accompagner d'actions de sensibilisations des population sur la nécessité de préserver les ressources et donc de limiter voir de réduire les consommations non adaptées aux changements climatiques, et en matière agricole de réfléchir à des changements de productions pour

adapter ces productions aux ressources contraintes existantes, et non d'accroître ces ressources pour permettre des productions non supportables par l'environnement actuel mais surtout futur.

- Les réponses remises par la maîtrise d'ouvrage :

- au procès-verbal de synthèse, qui confirme le bon déroulement de l'enquête et la qualité du projet présenté dans le dossier soumis au public, et la non remise en question des mesures de prévention et de précaution présenté dans le dossier,

- aux questions et observations présentées en cours d'enquête par la profession agricole dans les lettres remises au commissaire enquêteur en fin d'enquête, portant sur des contestations corporatistes reposant sur des considérations financières sans prise en compte de l'intérêt général porté par le projet, et sur des affirmations non démontrées comme l'impossibilité de produire des pommes sans usage de produits phytosanitaires, alors qu'une consultation sur internet permet rapidement d'identifier des possibilités, notamment sur le site de la chambre d'agriculture du Lot et Garonne. Je recommande aux agriculteurs et horticulteurs du 04 la lecture du Guide Phytosanitaire sur ce site pour leur ouvrir de nouvelles perspectives en termes de pratiques environnementales qui contredisent leurs affirmations péremptoires manifestement erronées et anxiogènes.

Les réponses du maître d'ouvrage confirment :

\* que malgré l'absence d'études hydrogéologiques récentes que si la proportion d'apport hydraulique dans les sources de Laga par la pluviométrie sur le plateau n'est pas déterminée avec précision, elle est pour autant avérée,

\* qu'en matière sanitaire même si les données datent de 3 à 4 ans, les plus récentes ne remettent pas en question les conclusions et analyses du dossier, mais confortent l'impact agricole sur la qualité de la ressource,

\* qu'en matière de pertes d'exploitation les affirmations péremptoires mettant en question la survie des exploitations agricoles en cas d'interdiction des produits phytosanitaires apparaît comme sans fondement sérieux, et pour ce qui est des pertes de rendement, une expertise agricole pourrait utilement apporter une vision plus sereine de la problématique affichée.

Celle-ci devrait certes établir des chiffrages précis des pertes de rendement, mais aussi prendre en compte les bénéfices potentiels d'une valorisation « bio », mais encore les bénéfices attendus de nouvelles pratiques en termes de fertilité des sols.

Il est rappelé pour mémoire que le programme REGAIN lancé en 2014 par le PNR du Verdon sur le plateau de Valensole, auprès d'agriculteurs volontaires, visait à adapter les pratiques tout en accompagnant les agriculteurs dans la transition écologique de leurs pratiques.

Les premiers résultats obtenus ont montré leurs fruits et contredisent les conséquences dramatiques suscitées.

Enfin, sur la remarque conclusive de ces lettres comme quoi d'autres solutions existent pour assurer la desserte en eau potable des villages, si cela est exact, il faut modérer cette affirmation en précisant que la préservation de la ressource pour les générations futures n'est pas négociable et qu'aucun intérêt privé ou catégoriel ne saurait s'imposer à l'intérêt général, qui demeure la priorité des pouvoirs publics et des acteurs responsables qui est

de mettre cet objectif comme la priorité numéro un des prochaines années.

\*\*\*\*\*

Consécutivement, et compte tenu de tout ce qui précède, et après analyse tant du dossier que des éléments et informations recueillis en cours d'enquête, et exposés dans mon rapport,

**J'émet un AVIS FAVORABLE :**

**- d'une part, au projet de Déclaration d'Utilité Publique portant sur la dérivation de l'eau captée du forage, et sur l'établissement des périmètres de protection (immédiat – rapprochés) autour des captages de LAGA,**

**-d'autre part, sur la demande d'autorisation de prélèvements des eaux souterraines, et l'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Puimichel et Le Castellet. Celles-ci ne pourront, cependant, être octroyées qu'ultérieurement en fonction des résultats des analyses effectuées suite à la pollution intervenue sur les ressources de la commune de Le Castellet, ainsi qu'en fonction des résultats de l'enquête ouverte suite aux plaintes déposées par le Président de la CDLVA et du Maire de la commune de Le Castellet suite à cette pollution qui a contraint les services de l'Etat à interdire la consommation d'eau**

alimentaire sur la commune de Le Castellet jusqu'à nouvel ordre.

**J'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de la protection des captages et des mesures afférentes envisagées pour assurer cette protection sur les terrains des périmètres immédiats et rapprochés des captages de Laga, notamment sur la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des sources de Laga.**

#### Réserves

**Confirme et Forme les réserves émises :**

**1) Par les services de la Direction Départementale des**

**Territoires, que le volume maximum à retenir pour les consommations d'eau future soit limité à 70 000 m<sup>3</sup> par an d'une part, et d'autre part que soit maintenu le débit réservé à 48m<sup>3</sup> par jour, soit 2m<sup>3</sup> par heure en aval des deux chambres de captage.**

**2) ) par les services de l'ARS, de l'interdiction d'utiliser des**

**produits phytosanitaires dans les deux PPR institués, considérant la fragilité et la porosité des terres situées dans les périmètres rapprochés des captages de Laga et**



**pour favoriser la préservation de la ressource pour les années futures.**

**Recommandation**

**Forme la recommandation au maitre d'ouvrage, que les indemnités pour pertes de rendements induites par l'interdiction des produits phytosanitaires sur les terres incluses dans les PPR 1 et PPR2 soit réexaminées par le cabinet SETIS avec une expertise agricole, qui fixera plus précisément les pertes de rendements mais aussi les potentiels de valorisation en « bio » des productions ou les bénéfices potentiels attendus avec de nouvelles pratiques en termes de fertilité des sols.**

**Les conclusions de cette expertise pourraient faire l'objet d'un avenant à l'arrête préfectoral si nécessaire.**

**\*\*\*\*\***

**Fait à Digne les Bains**

**Le 21 novembre 2022**

**SIGNÉ**

**Bernard BREYTON**

**Commissaire enquêteur.**